

Orientation**1/48****CLAP****FICHE N°252 i****Version : 2****Directive 97/23/CE****Mots clés :** Arrête-flamme

Accessoire sous pression

Référence directive : Article 1 § 2.1.4- 97/23/CE

Article 1 § 2.3- 97/23/CE

Article 1 § 3.6- 97/23/CE

Annexe I § 2.2.1- 97/23/CE

Accepté par le GTP : 18/03/2004**Accepté par le CLAP :** 18/03/2004**Sujet :** Domaine d'application – Arrête-flamme**Question :** Les arrête-flammes et les dispositifs anti-retour de flammes sont-ils couverts par la directive Equipements sous pression (DESP) ?**Réponse :** Oui, lorsque la pression maximale admissible PS à laquelle ils peuvent être soumis est supérieure à 0,5 bar, les arrête-flammes et les dispositifs anti-retour de flammes sont couverts par la DESP et en général, il convient de les considérer comme des accessoires sous pression.

De tels arrête-flammes sont généralement également couverts par la directive ATEX ; ils sont alors exclus de la DESP s'ils n'excèdent pas la catégorie I (voir article 1, paragraphe 3.6).

Des solutions particulières aux exigences essentielles de sécurité doivent tenir compte des risques d'explosion suite à l'analyse de phénomènes dangereux. Les exigences essentielles de sécurité de la directive ATEX doivent également être prises en compte.

Note 1: Conformément à l'article 1 paragraphe 2.3, la pression maximale admissible PS est la pression maximale pour laquelle l'enveloppe de l'arrête-flamme est conçue. PS n'est pas nécessairement la pression d'explosion, laquelle, dans tous les cas, doit être prise en compte et peut être considérée, sur la base de l'analyse des phénomènes dangereux, comme une charge particulière (voir annexe I § 2.2.1).

Note 2: Généralement, la catégorie des arrête-flammes sera déterminée à l'aide du tableau 6 de l'annexe II.

Note 3: Voir la norme EN 12874:2001 pour la définition des arrête-flammes.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.